PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Attendu que Maître CONTANT, ès qualité d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la SAPAR, a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES un premier contrat Assurance Globale Multirisque Dommages et Pertes Financières à effet du 18 octobre 1999, et ce pour une période de trois mois, la période d'observation de la procédure collective s'achevant le 18 janvier 2000.

Attendu que la SAPAR, redevenue in bonis à la suite d'un jugement de rétractation par le Tribunal de Commerce de MEAUX en date du 21 décembre 1999, du jugement du 18 octobre 1999 ayant prononcé son redressement judiciaire, a souscrit auprès de la COMPAGNIE AXA ASSURANCES un nouveau contrat Assurance Multirisque de l'Entreprise pour une durée de UN an.

Attendu que le 21 février 2000, le bâtiment dans lequel la SAPAR exploitait son activité de charcuterie industrielle a été entièrement ravagé par un sinistre incendie, la procédure d'enquête préliminaire étant actuellement en cours.

Attendu que l'expertise amiable de ce dossier par la COMPAGNIE AXA ASSURANCES ayant révélé :

- une absence de vraisemblance de la cause électrique alléguée de cet incendie,
- l'existence de polices préalablement souscrites pour le même risque auprès de la Compagnie les Mutuelles du Mans,

la COMPAGNIE AXA ASSURANCES se trouve donc contrainte de solliciter du Tribunal statuant en référé la mise en œuvre d'une expertise judiciaire au contradictoire de la Société SAPAR d'une part, et des Mutuelles du Mans d'autre part.

a) <u>Sur la nécessité de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire</u>

Attendu qu'il convient tout d'abord de rappeler que dans le cadre de la souscription du contrat, la COMPAGNIE AXA ASSURANCES avait sollicité une vérification annuelle de l'installation électrique du bâtiment, vérification donnant lieu à l'établissement d'un imprimé N18 conformément aux dispositions de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage.

Que cette vérification, réalisée par l'O.S.C.T., a donné lieu, le 27 décembre 1999, à la délivrance du certificat N18, lequel écarte de manière positive tout danger d'incendie ou d'explosion présenté par l'installation électrique.

Que par ailleurs, après la survenance du sinistre, la COMPAGNIE AXA ASSURANCES a missionné le Laboratoire LAVOUE d'une part, et Monsieur BOUGERET, expert près la Cour d'Appel de REIMS, d'autre part, dont les conclusions écartent l'hypothèse d'un incendie d'origine électrique, privilégiant celle d'un incendie d'origine criminelle, précision importante étant apportée qu'ont été prélevés aux fins d'expertise ultérieure, chez Maître ALBERT, Huissier de Justice, les trois appareils d'éclairage fluorescent qui équipaient le local "Gelmax", point de départ allégué de l'incendie.

Que la date de survenance du sinistre rend donc nécessaire la mise en œuvre immédiate d'une expertise, afin que soient établies contradictoirement la cause et l'origine de cet incendie.